



Commission Statut et Règlements

PROCES-VERBAL n° 4

Réunion du 16/11/2022

Président : M. Gilles POSTERNAK

Présents : Mme Nathalie SEVENO, MM. Laurent BOUSSOULADE, Nordine DJEDDI, Charles DELAUNEY

Absent excusé : M. Olivier FOURRIER

Reprise du Dossier n°12

Match n°24580699 du 25/09/2022

SENIORS D1 – ESPERANCE PARIS 19^{ème} / PARIS SPORT CULTURE

Hors la présence de NORDINE DJEDDI

La commission prend connaissance de la décision du **Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes** du 9 novembre qui confirme que le club de PARIS SPORT CULTURE est en troisième d'année d'infraction vis-à-vis du Statut de l'arbitrage, cela signifie que PARIS SPORT CULTURE ne peut aligner aucun joueur ayant un cachet mutation dans son équipe première évoluant en 1^{ère} division de district.

La commission décide de vider le délibéré du 26 octobre 2022.

Extrait du PV de la commission (réunion du 12 octobre 2022)

« Lecture de la FMI où ne figure ni réserve d'avant-match ni observation d'après match.

La commission prend connaissance du mail de L'ESPERANCE PARIS 19 du lundi 10 octobre à partir de la boîte officielle du club concernant une demande d'évocation au motif que le club de PARIS SPORT CULTURE fait participer à la rencontre des joueurs dont la licence est revêtue du tampon mutation alors que ce club est en troisième année d'infraction et il ne peut donc aligner aucun joueur muté.

La commission dit que la demande d'évocation est recevable sur la forme

La commission demande au club de PARIS SPORT CULTURE de lui adresser ses observations pour le mardi 25 octobre.

La commission suspend le processus d'homologation pour les matchs :

- Du 18 septembre (championnat D1 contre ES 16)
- Du 2 octobre (championnat D1 contre Enfants de la goutte d'or)
- Du 9 octobre (coupe de paris contre olympique paris 15) »

Extrait du PV de la commission (réunion du 26 octobre 2022)

« La commission prend connaissance des observations adressées par PARIS SPORT & CULTURE le mardi 18 octobre.

Afin de tenir compte de l'appel formulé par le club de PARIS SPORT & CULTURE suite à la commission du statut de l'arbitrage [réunion du 11 octobre 2022 (PV n°2 publié le 21 octobre 2022)]

La commission met l'affaire en délibéré ».

Après vérifications,

La commission décide :

- pour la rencontre du 18 septembre 2022 (championnat Seniors D1 contre ES 16ème), de donner match perdu par pénalité au club de PARIS SPORT & CULTURE [-1 pt, 0 but] et de confirmer la victoire pour l'ES SEIZIEME [3 pts, 2 buts], motif : le club de PARIS SPORT CULTURE a aligné 2 joueurs (SESAY Mohamed, BANGOURA Mohamed) dont les licences sont frappées du cachet mutation alors que le club est en 3^{ème} année d'infraction avec le statut d'arbitrage.

- pour la rencontre du 25 septembre 2022 (championnat Seniors D1 contre ESPERANCE PARIS 19), de donner match perdu par pénalité au club de PARIS SPORT & CULTURE [-1 pt, 0 but] pour en attribuer le gain à l'ESPERANCE PARIS 19 [3 pts, 1 but], motif : le club de PARIS SPORT CULTURE a aligné 2 joueurs (LTAIEF Jasser, BANGOURA Mohamed) dont les licences sont frappées du cachet mutation alors que le club est en 3^{ème} année d'infraction avec le statut d'arbitrage.

- pour la rencontre du 2 octobre 2022 (championnat Seniors D1 contre ENFANTS DE LA GOUTTE D'OR), de donner match perdu par pénalité au club de PARIS SPORT & CULTURE [-1 pt, 0 but] et de confirmer la victoire pour les ENFANTS DE LA GOUTTE D'OR [3 pts, 2 buts], motif : le club de PARIS SPORT CULTURE a aligné 4 joueurs (LTAIEF Jasser, SIDIBE Samba, MENIAOUI Imed, BANGOURA Mohamed) dont les licences sont frappées du cachet mutation alors que le club est en 3^{ème} année d'infraction avec le statut d'arbitrage.

Les décisions sur ces trois rencontres s'appuient sur l'article 187.2 des RG de la FFF qui concerne l'acquisition d'un droit indu au moyen d'une infraction répétée par le club de PARIS SPORT & CULTURE

DEBIT PARIS SPORT CULTURE : 43.50 €

CREDIT ESPERANCE PARIS 19^{ème} : 43.50 €

Cette décision de la Commission Départementale Statut et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans les conditions de forme et délai prévues à l'article 31 des RSG du District.

Reprise du Dossier n°16

Match n°25277151 du 09/10/2022

COUPE AMITIE SENIORS – COURONNES OFC (2) / PARIS CA (2)

Extrait du PV de la commission (réunion du 26 octobre 2022)

« Lecture de la FMI où figure une réserve d'avant match formulée par COURONNES OFC concernant la participation des joueurs de PARIS CA susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre de l'équipe supérieure alors que celle-ci ne joue pas le même jour ou le lendemain.

Lecture du mail adressé par COURONNES OFC le lundi 24 octobre (formes) pour demander l'évocation de la commission sur la participation en état de suspension du joueur BRAHIM DOUDOU BRAHIM (PARIS CA). La commission décide que la demande d'évocation est recevable.

La commission prend connaissance du mail adressé par le secrétariat du DISTRICT au PARIS CA afin de lui demander ses observations pour le 2 novembre 2022.

La commission met le dossier en délibéré. »

La commission prend connaissance des observations fournies par le club du CA PARIS 14 dans les délais impartis.

Elle tient à indiquer au club du CA PARIS 14 que le joueur BRAHIM DOUDOU BRAHIM a été sanctionné par la commission de discipline du district suite à un troisième carton jaune reçu lors de la rencontre de CA PARIS CA (2) PARIS ALESIA FC (1) le 5 juin 2022 d'un match ferme de suspension à date d'effet du 20 juin 2022.

La commission étudie les rencontres de la deuxième équipe de CA PARIS depuis cette date :

- Match du 17/9/2022 championnat D2 SEIZIEME ES (2)- PARIS CA (2) le joueur BRAHIM DOUDOU BRAHIM a participé à la rencontre en tant que joueur (n°9)
- Match du 25/9/2022 championnat D2 PARIS CA (2) – PARIS XIII ES (1) le joueur BRAHIM DOUDOU BRAHIM a participé à la rencontre en tant que joueur (n°10)

Lors de la rencontre de la coupe de l'amitié SENIORS du 9/10/2022 à laquelle le joueur BRAHIM DOUDOU BRAHIM a participé en tant que joueur (n°10), il était en état de suspension

La commission revient sur sa décision prise le 26 octobre sur la recevabilité de l'évocation.

Après contact avec les services de la LPIFFF sur l'interprétation à donner à l'Article 21 des RG du district 75.-
« Homologation des Matches. Sauf urgence dûment justifiée, une rencontre ne peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement. Cette homologation est de droit le trentième jour à minuit pour une rencontre de championnat et le quinzième jour à minuit pour une rencontre de coupe si aucune instance la concernant n'est en cours. Par exception, une rencontre de coupe peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement ».

La commission constate que la demande d'évocation formulée par le club de COURONNES OFC a été faite le 15ème jour et qu'en conséquence le match de coupe objet de l'évocation était homologué.

Par conséquent, la commission décide que la demande d'évocation est irrecevable.

Agissant par voie d'évocation de la commission et compte-tenu de l'infraction qui lui a été signalée, la **commission décide de sanctionner le joueur BRAHIM DOUDOU BRAHIM du club de CA Paris 14 d'un match de suspension ferme à date d'effet du 21 novembre 2022, pour avoir participé à une rencontre en état de suspension.**

Cette décision de la Commission Départementale Statut et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans les conditions de forme et délai prévues à l'article 31 des RSG du District.

Reprise du Dossier n°17

Match n°24551901 du 09/10/2022

SENIORS D3 – POULE B - COURONNES OFC (2) / VIKING CLUB PARIS

Extrait du PV des statuts et règlement du 26 octobre

« Lecture de la FMI où ne figure aucune réserve d'avant match ni observation d'après match.

Lecture du mail adressé par COURONNES OFC le lundi 24 octobre (formes et délais réglementaires) pour demander l'évocation de la commission sur la participation en état de suspension du joueur CHEURFA HABIB (VIKING CLUB PARIS). La commission décide que la demande d'évocation est recevable.

La commission prend connaissance du mail adressé par le secrétariat du DISTRICT au VIKING CLUB PARIS afin de lui demander ses observations pour le 2 novembre 2022. »

La commission constate que le club de VIKING CLUB PARIS n'a pas adressé ses observations.

La commission en étudiant le fichier du joueur CHEURFA HABIB (VIKING CLUB PARIS) que celui-ci n'a été sanctionné d'aucun match de suspension depuis le **14 juin 2017** et donc il n'était pas en état de suspension pour la rencontre du **25 septembre 2022**.

La commission décide que l'évocation est recevable mais non fondée, et dit résultat acquis sur le terrain.

Cette décision de la Commission Départementale Statut et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans les conditions de forme et délai prévues à l'article 31 des RSG du District.

Dossier n°18

Match n°2452266 du 16/10/2022

ANCIENS D1 – PITRAY OLLIER PARIS JSC / MACCABI PARIS 12 (2)

Lecture de la FMI où ne figure ni réserve d'avant-match ni observation d'après match.

Lecture du rapport de l'arbitre officiel qui indique que l'équipe de PITRAY OLLIER JSC a bien déposé une réserve d'avant match à l'encontre de tous les joueurs de MACCABI PARIS qui auraient figuré sur la feuille de match de l'équipe 1 lors de la précédente journée alors que celle-ci ne joue pas le jour du match ou le lendemain.

Monsieur l'arbitre nous indique que cette réserve avait été validée dans la FMI avant le début de la rencontre mais avait disparu lors de la clôture du match.

La commission prend connaissance du mail de PITRAY OLLIER JSC reçu le lundi 17 octobre appuyant la réserve d'avant-match. La commission dit que la réserve qui est appuyée est recevable.

L'arbitre nous indique également : « dès que la réserve a été déposée, le club de MACCABI PARIS a retiré deux joueurs de la FMI et qu'ils n'ont pas participé à la rencontre, cela s'étant effectué en présence des 2 capitaines »

Après vérifications,

La commission constate que 2 joueurs cités dans la réserve ont bien été retirés de la FMI avant la rencontre et n'ont pas participé mais elle s'aperçoit grâce à la feuille de match qu'un troisième joueur (BENLOLO Pierre Albert) a participé à la rencontre du 9/10 en coupe de PARIS avec l'équipe 1 et à la rencontre du 16/10 en championnat D1 ancien avec l'équipe 2,

Par ce motif, dit que le joueur cité plus haut ne pouvait pas participer à la rencontre en rubrique étant en infraction avec les dispositions de l'article 7.9 du RSG du District 75.

La commission décide que la réserve recevable est fondée et dit match perdu par pénalité à MACCABI PARIS (2) [-1 pt, 0 but] pour en attribuer le gain à PITRAY OLLIER JSC [3 pts, 1 but].

DEBIT MACCABI PARIS : 43.50 €

CREDIT PITRAY OLIER JSC : 43.50 €

Cette décision de la Commission Départementale Statut et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans les conditions de forme et délai prévues à l'article 31 des RSG du District.

Dossier n°19

Match n°24552792 du 06/11/2022

U18 D2 – ESPERANCE PARIS 19 (2) / JAM (1)

Hors la présence de laurent BOUSSOULADE et de Nordine DJEDDI

Lecture de la FMI où figure une réserve d'avant match déposé par le dirigeant de l'ESPERANCE PARIS 19 concernant le délai de qualification des joueurs de la JAM : Amadou BAH. Konate N'THY, Namory MEITE moins de 4 jours entre la date d'enregistrement et la date de la rencontre.

Lecture du mail officiel adressé dans les délais et formes réglementaires par la secrétaire générale du club de l'Espérance Paris 19 confirmant la réserve déposée.

La commission étudie les dossiers des 3 joueurs grâce à FOOT 2000

Le club de la JAM a enregistré le 10 octobre 2022 la licence du joueur MEITE Namory. Le service licence de la LPIFF a refusé une des pièces en demandant au club de la compléter et de la signer. La licence étant incomplète et comme le club n'a pas adressé le document demandé dans les délais, le service licence de la LPIFF a annulé la première demande et donnée une nouvelle date d'enregistrement (13/11/2022).

Le club de la JAM a enregistré le 17 octobre 2022 la licence du joueur BAH Amadou. Le service licence de la LPIFF a constaté qu'une des pièces manqués dans le dossier et a demandé au club de la lui adresser. La licence étant incomplète et comme le club n'a pas adressé le document demandé dans les délais, le système informatique support de FOOT 2000 considère à la date du 16 novembre la licence comme toujours incomplète.

Le club de la JAM a enregistré le 17 octobre 2022 la licence du joueur KONATE N'Thy. Le service licence de la LPIFF a refusé une des pièces en demandant au club de la modifier. La licence étant incomplète et comme le club n'a pas adressé le document demandé dans les délais, le système informatique support de FOOT 2000 a fait disparaître cette demande de licence et à la date du 16 novembre 2022 le club de la JAM n'a pas fait de demande de licence pour ce joueur qui est donc considéré comme un joueur sans licence.

La commission constate donc que pour le match du 6 novembre 2022, ces 3 joueurs de la JAM n'auraient pas dû être inscrits sur la FMI car deux n'avaient pas de licence enregistrée et le troisième avait une licence non valide.

La commission décide de donner match perdu par pénalité à la JAM [-1 pt, 0 but] pour en attribuer la gain au club de l'ESPERANCE PARIS 19 [3 pt, 1 but].

La commission tient à faire un rappel à tous les clubs d'être très rigoureux pour les procédures d'enregistrement des licences (et des documents à fournir) notamment chez les jeunes car la LPIFF (et son service licence) applique avec rigueur les recommandations de la FFF.

DEBIT JAM : 43.50 €

CREDIT ESPERANCE PARIS 19 : 43.50 €

Cette décision de la Commission Départementale Statut et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans les conditions de forme et délai prévues à l'article 31 des RSG du District.

Dossier n°20

Match n°24552665 du 13/11/2022

U18 D1 – COURONNES OFC (1) / ESPERANCE PARIS 19 (1)

Hors la présence de Nordine DJEDDI

Lecture de la FMI où ne figure aucune réserve d'avant match ni observation d'après match.

Lecture du mail officiel adressé dans les délais et formes réglementaires par le Président du club de COURONNE OFC demandant une évocation concernant le joueur TOUDERT YAHIA (ESPERANCE PARIS 19) qui aurait participé à la rencontre en état de suspension.

La commission prend connaissance de la demande d'observations faite par le secrétariat du district au club de l'Espérance PARIS 19 pour le 22 NOVEMBRE 2022.

La commission, en attente des observations demandées, met le dossier en délibéré.

Dossier n°21

Match n°24581224 du 12/11/2022

U14 D3 poule C – PARIS CA (2) / COURONNES OFC (1)

Lecture de la FMI où figure une réserve d'avant match déposé par le dirigeant de COURONNE OFC concernant l'ensemble des joueurs de PARIS CA susceptible d'avoir évolué dans l'équipe 1 lors du dernier match alors qu'elle ne joue pas ni le jour même ni le lendemain.

Lecture du mail officiel adressé dans les délais et formes réglementaires par le président du club de COURONNE OFC confirmant la réserve déposée.

La réserve est recevable.

Considérant après vérification que les joueurs : LETON Axel (n°2547715450) et PEROLARI Nicolo (n°2548259859) du club de PARIS CA ayant participé à la rencontre en rubrique ont également participé à la dernière rencontre officielle de l'équipe supérieure de leur club qui ne jouait pas ce jour ou le lendemain et qui s'est déroulée le 22/10/2022,

Par ces motifs, ma commission dit que les joueurs cités plus haut ne pouvaient participer à la rencontre en rubrique étant en infraction avec les dispositions de l'article 7.9 du RSG du District 75.

La commission décide que la réserve recevable est fondée et donne match perdu par pénalité au PARIS CA 14 [-1 pt, 0 but] pour en attribuer le gain au club de COURONNES OFC [3 pts, 1 but].

DEBIT PARIS CA : 43.50 €

CREDIT COURONNES OFC : 43.50 €

Cette décision de la Commission Départementale Statut et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans les conditions de forme et délai prévues à l'article 31 des RSG du District.

Dossier n°22**Match n°24551657 du 5/11/2022****SENIORS D2 – ESPERANCE PARIS 19 (2) / AS PARIS (1)**

Hors la présence de Nordine DJEDDI

Lecture de la FMI où ne figure aucune réserve d'avant match ni observation d'après match.

La commission prend connaissance du mail officiel d'évocation en date du 9 novembre adressé par la secrétaire générale de l'ESPERANCE PARIS 19 concernant que lors de cette rencontre le club de l'AS PARIS a aligné 4 joueurs dont la licence est frappée d'un cachet mutation alors que le club de l'AS PARIS est en deuxième année d'infraction avec le statut de l'arbitrage et voit le nombre de mutés autorisé diminué de 4 unités.

La commission prend connaissance de la demande d'observations faite par le secrétariat du district au club de l'AS PARIS pour le 22 NOVEMBRE 2022.

La commission à titre conservatoire décide d'interrompre l'homologation des matchs de l'AS PARIS disputés avant la date du 8 novembre et non homologués :

Le 15 octobre 2022 AS PARIS / PUC (2)

Le 22 octobre 2022 ES 16 / AS PARIS

Le 5 novembre 2022 ESPERANCE PARIS 19 (2) / AS PARIS

La commission, en attente des observations demandées, met le dossier en délibéré.

La commission demande également au club de l'ESPERANCE PARIS 19ème de lui indiquer précisément l'origine de ses informations pour le 30/11/2022.

Prochaines réunions de la commission

Le mercredi 30 novembre 2022 à 18h30

Le mercredi 14 décembre 2022 à 18h30

Président de séance,
Gilles POSTERNAK

Secrétaire de séance,
Mme Nathalie SEVENO